

## SEANCE DU 27 JUIN 2023

### Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;  
M. Pierre MEVISSE, M. Cédric GILLIS, Mme Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Échevins;  
M. Frédéric DAGNIAU, Président du CPAS;  
M. Alain GILLIS, Mme Colette LEGRAIVE, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Mme Stéphanie LAUDERT, M. Jules LOMBA, M. Emilien DEFALQUE, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Arnold de QUIRINI, Mme Caroline CANNOOT, Mme Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Mme Diana DANIELETTO, Mme Catherine COUCHARD-BAUER, Conseillers;  
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

### Excusés :

Mme Brigitte DEFALQUE, M. Michel DEHAYE, M. Alain LIMAUGE, Conseillers;

**Le Président ouvre la séance à 19:35 heures.**

**Le Conseil se réunit en séance publique**

### **1. Informations à la présente Assemblée**

Le Président informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2023 sera approuvé.

### **PREND ACTE:**

- du courrier du SPW du 30 mai 2023 qui nous informe que la délibération du 27 décembre 2022 du Collège communal relative à : Projet 20220097 - Egouttage tronçon manquant rue Mont Lassy, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarques.
- du courrier du SPW du 30 mai 2023 qui nous informe que la délibération du 11 avril 2023 du Collège communal relative à : Illuminations de Noël, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 5 mai 2023 qui nous informe que la délibération du 27 mars 2023 du Collège communal relative à : Frais d'organisation des repas scolaires écoles communales - préparation et livraison de repas dans les écoles communales de Maransart, Ohain et Plancenoit - marché 2023/2025, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier de l'IPFBW daté du 16 juin 2023 qui nous informe faute de quorum lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023, de la tenue d'une deuxième réunion, le 18 juillet 2023 à 17.30 heures.

### **2. Mobilité - Aménagement du carrefour à 5 branches en mitoyenneté sur le territoire de Genappe et de Lasne : rue du Poteau, rue Emile François, rue de Céroux, Grand rue du Double Ecot et rue de la Hutte - Avant-projet, quote-part à financer et termes de la convention entre les deux entités - approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modalités ultérieures notamment les articles L1122-30, L1123-23, L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la volonté de la commune de Lasne et de la Ville de Genappe de réaliser des aménagements de sécurisation du carrefour se trouvant à cheval sur les deux entités et formé par la rue du Poteau, la rue Emile François, la rue de Céroux, Grand rue du Double Ecot et la rue de la Hutte ;

Considérant que l'aménagement préconisé serait un rond-point et des îlots directionnels à chaque branche du carrefour ;

Vu la décision du Collège communal de Lasne en séance du 26/09/2022 de commander un avant-projet au bureau C2Project, désigné dans le cadre du Contrat-cadre auteur de projet 2022/2025, et d'établir un plan terrier, un métré et une estimation budgétaire pour la réalisation d'un aménagement routier de type rond-point au carrefour à 5 branches entre Genappe et Lasne (rue du Poteau, rue Emile François, rue de Céroux, Grand rue du Double Ecot et rue de la Hutte), pour un montant estimé de 2.168,32 euros TVAC ;

Vu l'avant-projet transmis par le bureau d'étude C2Project pour un montant total de 2.168,32 euros TVAC ;

Considérant que le montant total du coût de l'étude réalisé par le bureau C2Project serait pris en charge par les deux communes, à raison de 50% pour la Commune de Lasne et 50% pour la Ville de Genappe, soit respectivement 1.084,16€ TVAC pour Lasne et 1.084,16€ TVAC pour Genappe ;

Considérant que l'estimation des travaux, au stade de l'avant-projet, s'élève approximativement au montant total de 35.485,31€ TVAC ;

Considérant que le montant total approximatif de 35.485,31€ TVAC serait pris en charge par les deux communes, à raison de 50% pour la Commune de Lasne et 50% pour la Ville de Genappe, soit respectivement 17.742,66€ TVAC pour Lasne et 17.742,66€ TVAC pour Genappe ;

Ces montants pourront être revus, à la hausse ou à la baisse, en fonction du décompte final des travaux ;  
Vu la décision du Collège communal de Lasne en date du 06 mars 2023 approuvant l'avant-projet réalisé par le bureau d'étude C2Project et donnant un accord de principe sur la répartition financière du coût de l'étude et du coût estimé des travaux, ainsi que sur le projet de convention à établir entre la Ville de Genappe et la commune de Lasne ;

Vu la décision du Collège communal de Genappe en date du 26 avril 2023 approuvant l'avant-projet réalisé par le bureau d'étude C2Project et donnant un accord de principe sur la répartition financière du coût de l'étude et du coût estimé des travaux, ainsi que sur le projet de convention à établir entre la Ville de Genappe et la commune de Lasne ;

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour sera présenté prochainement au conseil communal pour approbation et qu'il fera l'objet d'un marché public conjoint dirigé par la Commune de Lasne : établissement du CSC reprenant les clauses administratives, le plan terrier, le métré et les clauses techniques des travaux qui seront réalisés sur le carrefour à 5 branches en mitoyenneté entre Genappe et Lasne ;

Considérant les termes et conditions de la convention entre la ville de Genappe et la commune de Lasne afin d'établir les devoirs et obligations de chacun ;

Considérant que cette convention doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal ;

Considérant que pour couvrir la dépense liée aux travaux, un crédit a été inscrit au modification budgétaire-1 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 pour un montant de 25.000€, à l'article 42106/73160.2023, Projet 20230034 ;

Considérant que cette dépense sera financée par prélèvements sur les fonds de réserve ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

#### **Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes et conditions de la convention entre la ville de Genappe et la commune de Lasne reprise en annexe à la présente.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Article 3 : De charger l'administration d'établir le projet définitif des travaux (CSC, métré, plan terrier) à soumettre à un prochain Conseil communal pour approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision à la ville de Genappe, accompagnée de deux exemplaires originaux de la convention pour signature de leurs instances.

Article 5 : de financer cette dépense avec le crédit inscrit en modification budgétaire-1 au budget extraordinaire de l'exercice 2023. La dépense sera couverte par le fonds de réserve.

### **3. Finances communales – Fabrique d'église Saint-Germain – Compte 2022 – Approbation**

#### **La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances;**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Germain à Couture arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2023, réceptionnée en date du 16 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2022 pour un montant de 3.579,99 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Germain au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**ARRÊTE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 17 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Germain arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.094,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	44.676,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	44.676,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.579,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.018,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>64.770,78 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.598,67 €</b>
<b>Résultat comptable : Excédent</b>	<b>57.172,11 €</b>

**Article 2** : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

Le trésorier joint la liste des dépassements apportés aux articles à l'intérieur du chapitre II en annexe au dossier du compte annuel, au moment de la clôture.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **4. Finances communales – Fabrique d'église Saint-Joseph – Compte 2022 – Approbation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances;**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 mai 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph à Ohain arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2023, réceptionnée en date du 16 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2022 pour un montant de 3.573,31 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint- Joseph au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA, Catherine COUCHARD-BAUER

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 26 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.187,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	150.458,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.699,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.573,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.348,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	132.758,49 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>171.645,78 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>155.680,51 €</b>
<b>Résultat comptable : Excédent</b>	<b>15.965,27 €</b>

**Article 2** : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

Les ajustements internes ne concernent que les dépenses au service ordinaire. Il est permis de changer les prévisions à l'intérieur du chapitre II, section ordinaire (articles D16 – D50), donc sans impacter le total, mais uniquement si un crédit était déjà prévu aux articles en question. Si rien n'était prévu à l'article concerné, une modification budgétaire est inévitable.

Le trésorier joint la liste des dépassements apportés aux articles à l'intérieur du chapitre II en annexe au dossier du compte annuel, au moment de la clôture.

Pour tout changement au service extraordinaire, il faudra une modification budgétaire, même pour le (re)placement de capitaux et les autres mutations des biens de la fabrique.

Les comptes sont accompagnés des pièces justificatives :

- l'ensemble des factures originales ou souches ;
- les mandats de paiements signés (pour autant qu'il n'y ait pas de cachet « mandat de paiement » apposé, daté et signé sur les factures) ;
- le relevé détaillé des recettes avec référence aux extraits de compte et l'ensemble des extraits de comptes chronologiquement classés.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**5. Finances communales – Fabrique d'église Sainte-Catherine – Compte 2022 – Approbation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances;**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Catherine à Plancenoit arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée en date du 28 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2022 pour un montant de 4.020,63 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Catherine au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**ARRÊTE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 19 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Catherine arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.939,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.854,49 €
Recettes extraordinaires totales	11.101,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.101,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.020,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.540,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.040,86 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.561,11 €</b>
<b>Résultat comptable : Excédent</b>	<b>9.479,75 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Madame Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND sort de séance.**

**Monsieur Alain GILLIS sort de séance.**

**6. Finances communales – Fabrique d'église Sainte-Gertrude – Compte 2022 – Approbation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances;**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Gertrude à Lasne arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 02 mai 2023, réceptionnée en date du 05 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2022 pour un montant de 10.471,35 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Gertrude au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**Pour: 17**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Colette LEGRAIVE, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**ARRÊTE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Gertrude arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.893,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.293,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.161,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.471,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.352,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.430,59 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>30.186,67 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.254,67 €</b>
<b>Résultat comptable : Déficit</b>	<b>-1.068,00 €</b>

**Article 2** : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

Le trésorier joint la liste des dépassements apportés aux articles à l'intérieur du chapitre II en annexe au dossier du compte annuel, au moment de la clôture.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Madame Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND rentre en séance.**

**Monsieur Frédéric DAGNIAU sort de séance.**

**7. Finances communales - CPAS - Comptes exercice 2022 - Prise d'acte et décision**

Vu notre décision n°6 adoptée en séance du 23 mai 2023 qui approuve les comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui précise qu'"Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

...

- 2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre"; que Messieurs Frédéric Dagniau et Alain Gillis ont participé au vote.

Vu l'article 112ter, §2 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS qui dispose que " Le conseil communal dispose de quarante jours à dater de leur réception pour approuver ou imputer les comptes. Si la décision du conseil communal n'est pas notifiée dans ce délai au conseil de l'action sociale, les comptes sont réputés être approuvés";

Considérant par conséquent que notre décision du 23 mai 2023 est manifestement irrégulière; qu'elle doit être considérée comme nulle;

Vu le pli daté du 4 mai 2023, déposé en nos bureaux à la même date, le CPAS de Lasne transmettait, en un exemplaire, l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la séance du 24 avril 2023 ayant pour objet les comptes de l'exercice 2022 ainsi que ses annexes; que par conséquent, les délais sont à ce jour, dépassés pour statuer valablement sur lesdits comptes;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 mai 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°58/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 10 mai 2023;

**Pour: 17**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**PREND ACTE** que les comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS sont réputés être approuvés.

**DECIDE** d'annuler notre décision n°6 adoptée en séance du 23 mai 2023.

**Messieurs Frédéric DAGNIAU et Alain GILLIS rentrent en séance.**

**8. Finances communales - Règlement taxe relatif au raccordement particulier à l'égout public – Modification - Décision.**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances;**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les articles D.IV 53 à 55 du CoDT relatifs aux charges d'urbanismes ;

Considérant que le Collège communal, peut, conformément aux articles D.IV 53 à 55 CoDT, octroyer un permis d'urbanisme à condition que l'obtenteur dudit permis se conforme à certains actes ou travaux imposés dits aussi charges d'urbanismes, ces dernières sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires en ce compris les conduites canalisations, et câbles divers enfuis, ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et en particulier l'article R 277 dudit Code ;

Vu le Décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et en particulier l'article D 220 dudit Code ;

Vu notre règlement de police du 15 novembre 2010 modifié le 30 avril 2013 et son annexe 1 reprenant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout et à l'assainissement des eaux usées ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'article R.277 du Code de l'Eau stipule ce qui suit :

« (...) Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées. Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage. (...) »

Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie ou, lorsque l'égout est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune. »

Considérant que l'article D.220, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Eau stipule ce qui suit :

« Le conseil communal édicte un règlement communal qui complète les obligations d'évacuation des eaux usées dérivant du règlement général d'assainissement visé à l'article D.218, § 1<sup>er</sup>, relativement à la fixation de la rémunération et des modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public. »

Considérant que dans le cas d'un immeuble existant, d'une nouvelle construction ou d'un terrain constructible situés le long ou à proximité d'une voirie égouttée, les autorités communales ont décidé pour des raisons techniques et logistiques, de faire appel à un entrepreneur pour le placement des antennes de raccordement particulier à l'égout public et ce conformément à la législation sur les marchés publics ;

Considérant que dans le cas d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts, c'est l'entrepreneur en charge des travaux d'égouttage de la voirie qui est en charge du placement des antennes égouts ;  
Considérant qu'il est de bonne et saine gestion que le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) de l'immeuble bénéficiant du placement d'une antenne de raccordement particulier à l'égout public participe financièrement aux travaux de placement de celle-ci ;  
Considérant qu'il est obligatoire de se raccorder à l'égout public si celui-ci est posé dans la voirie ;  
Considérant qu'il est important que tout propriétaire d'immeuble puisse faire face au coût du placement d'une antenne de raccordement particulier à l'égout public ;  
Considérant que suivant les difficultés techniques rencontrées le coût réel du placement de l'antenne varie et que le moyen de donner accès à tous, au raccordement est de se baser sur un coût moyen pour déterminer la participation financière ;  
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°74/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 15 juin 2023;

**Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**DECIDE**

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur jusqu' à 2025 une taxe communale de raccordement particulier à l'égout public via une antenne de raccordement.

Article 2 : Par antenne de raccordement particulier à l'égout public on entend :

Le tuyau de raccordement posé dans le domaine public, à la limite de la propriété privée, destiné à amener les eaux usées d'un immeuble vers l'égout public.

Le raccordement particulier à l'égout public sera effectué :

1. A la demande du titulaire du droit, dans le cas d'un immeuble existant, d'une nouvelle construction ou d'un terrain constructible se situant le long d'une voirie égouttée,
2. Dans le cas d'une voirie qui vient à être équipée d'égout (travaux d'égouttage d'une voirie ou d'une portion de voirie), une antenne de raccordement particulier à l'égout public sera posée pour chaque immeuble existant ainsi que chaque terrain constructible

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble existant, de la nouvelle construction ou du terrain constructible soit et ce dans les deux cas En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à 3.000,00 € € par antenne de raccordement particulier à l'égout public.

Article 5 : Ne sont pas soumis à cette taxe, les raccordements prévus dans les conditions d'octroi (charges d'urbanismes) prévues dans un permis d'urbanisme délivré par le Collège communal ;

Article 6 La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible. Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement sortira ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.



- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans après l'établissement de l'avertissement extrait de rôle.

### **9. Finances communales – Règlement redevance pour la participation aux activités et séjours pédagogiques organisés par les écoles communales – Décision.**

#### **La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement;**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que dans le cadre des projets pédagogiques portés par les écoles communales, ces dernières organisent des journées, des activités et des séjours « hors les murs » pour les enfants fréquentant les écoles communales ;

Considérant que les coûts de ces journées, ces activités et ces séjours ne peuvent être déterminés qu'au moment de l'organisation des activités, que ces activités sont proposées à prix coutant qu'il est toutefois nécessaire de proposer une structure et un encadrement par un règlement redevance ;

Considérant que les coûts de ces journées, ces activités et ces séjours peuvent être une charge financière importante pour les parents/tuteurs, qu'il est important que chaque enfant ait la possibilité de participer à ces activités qu'il est donc nécessaire de prévoir, le cas échéant, une possibilité d'échelonnement de paiement ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable que les participants apportent leur contribution financière ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°75/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 16 juin 2023

#### **Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

#### **DECIDE**

##### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour la participation aux activités et séjours pédagogiques organisés par les écoles communales ;

##### Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé : au prix coutant de l'activité proposée ;

Si le montant de l'activité, séjour, est supérieur à 250, 00 €, avec l'accord du directeur financier, un échelonnement de paiement sera accordé ».

##### Article 3 :

La redevance est due par la personne ou l'organisme/association, responsable de l'enfant qui participe aux activités et séjours pédagogiques organisés par les écoles communales.

Article 4 :

La redevance est due au moment de l'inscription, payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Article 7 :

La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 :

Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de de 10 ans après l'établissement de l'état de recouvrement et à les supprimer par la suite.

**10. Marchés Publics/Travaux - Fournitures - Achats camions Travaux - Achat d'un camion porte-conteneur pour le service technique des Travaux - Projet 20230023 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet d'acheter un camion porte-conteneur pour le service technique des Travaux, en remplacement de l'ancien camion DAF n°20, et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de fournitures ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention daté du 02 mai 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230023 relatif au marché "Achats camions Travaux - Achat d'un camion porte-conteneur pour le service technique des Travaux - Projet 20230023" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 227.272,73 € hors TVA ou 275.000,00 €, 21% TVA comprise, reprise de l'ancien camion non comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera publié aux niveaux national et européen;

Considérant que le crédit permettant une partie (200.000 €) de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/74353 : 20230023 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le solde (75.000 €) de cette dépense est inscrit en modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera disponible après approbation de ladite modification budgétaire par les Autorités de Tutelle ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°72/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 14 juin 2023;

**Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**DÉCIDE :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230023 et le montant estimé du marché "Achats camions Travaux - Achat d'un camion porte-conteneur pour le service technique des Travaux - Projet 20230023", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 227.272,73 € hors TVA ou 275.000,00 €, 21% TVA comprise, reprise de l'ancien camion non comprise.

Article 2 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié aux niveaux national et européen.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : Le crédit permettant une partie (200.000 €) de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/74353 : 20230023 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : Le solde (75.000 €) de cette dépense est inscrit en modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera disponible après approbation de ladite modification budgétaire par les Autorités de Tutelle.

**11. Marchés Publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments enseignement maternel - Remplacement des châssis et portes à l'école de Couture-St-Germain (Lot 1 : bâtiment latéral & Lot 2 : bâtiment principal) - Projets 20230048/20230049 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet de remplacer des châssis et des portes à l'école communale de Couture-St-Germain, dans le bâtiment latéral (Lot 1) et dans le bâtiment principal (Lot 2) et pour ce faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2023 d'arrêter la procédure de passation pour le marché "Aménagements bâtiments enseignements maternel & primaire - Remplacement des châssis et portes dans les écoles de Couture (bâtiments latéral & principal – Lot 1) et d'Ohain (bâtiment cour du bas – Lot 2) - Projets 20230048/20230049/20230052 - 1.851.162 – Lot 1"; le marché n'étant pas attribué et étant éventuellement relancé ultérieurement.

Considérant qu'entretemps le cahier des charges a été revu en ce qui concerne le remplacement des châssis et portes à l'école de Couture-St-Germain (bâtiments latéral & principal) ;

Considérant le cahier des charges revu N° Projets 20230048/20230049 relatif au marché "Aménagements bâtiments enseignement maternel - Remplacement des châssis et portes à l'école de Couture-St-Germain (Lot 1 : bâtiment latéral & Lot 2 : bâtiment principal) - Projets 20230048/20230049" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

\* Lot 1 (Remplacement des châssis et portes école de Couture-St-Germain (Bâtiment latéral)), estimé à 11.800,00 € hors TVA ou 12.508,00 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Remplacement des châssis et portes à l'école de Couture-St-Germain (Bâtiment principal)), estimé à 14.225,00 € hors TVA ou 15.078,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.025,00 € hors TVA ou 27.586,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/72360 : 20230048 & article 721/72360 : 20230049 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°76/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 16 juin 2023;

**Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**DÉCIDE :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projets 20230048/20230049 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments enseignement maternel - Remplacement des châssis et portes à l'école de Couture-St-Germain (Lot 1 : bâtiment latéral & Lot 2 : bâtiment principal) - Projets 20230048/20230049", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.025,00 € hors TVA ou 27.586,50 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/72360 : 20230048 & article 721/72360 : 20230049 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

**12. Marchés Publics/Travaux - Travaux égouttage divers - Égouttage Rue de la Cure - Projet 20230093 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet d'égouttage de la Rue de la Cure et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230093 relatif au marché "Travaux égouttage divers - Égouttage Rue de la Cure - Projet 20230093" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, , sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.903,25 € hors TVA ou 103.942,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 87701/73260 : 20230093 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et par emprunt ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°71/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 14 juin 2023;

**Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**DÉCIDE :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230093 et le montant estimé du marché "Travaux égouttage divers - Égouttage Rue de la Cure - Projet 20230093", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 85.903,25 € hors TVA ou 103.942,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 87701/73260 : 20230093 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et par emprunt.

**13. Marchés Publics/ Population/Etat civil - Services - Aménagements terrains cimetières - Exhumation/retrait des corps vers ossuaire cimetière de Lasne - Marché annuel 2023 - Projet 20230098 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de relancer, pour un an, le marché relatif au retrait des corps vers les ossuaires ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230098 relatif au marché "Aménagements terrains cimetières - Exhumation/retrait des corps vers ossuaire cimetière de Lasne - Marché annuel 2023 -

Projet 20230098” établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Service Population/Etat civil ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché sur un an s’élève à 16.046,50 € hors TVA ou 19.416,27 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;  
Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 878/72160 : 20230098 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;  
Considérant que les commandes seront réalisées au fur et à mesure des besoins de la Commune et feront obligatoirement l’objet d’un bon de commande spécifique et préalable ;  
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l’article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**DÉCIDE :**

Article 1er : D’approuver le cahier des charges N° Projet 20230098 et le montant estimé du marché “Aménagements terrains cimetières - Exhumation/retrait des corps vers ossuaire cimetière de Lasne - Marché annuel 2023 - Projet 20230098”, établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Service Population/Etat civil. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché sur un an s’élève à 16.046,50 € hors TVA ou 19.416,27 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 878/72160 : 20230098 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : Les commandes seront réalisées au fur et à mesure des besoins de la Commune et feront obligatoirement l’objet d’un bon de commande spécifique et préalable.

**14. Marchés Publics/Travaux - Services - Prestations Géomètre - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.011 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n’atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l’article 57 et l’article 43 ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°14 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022 concernant la délégation au Collège communal pour la gestion du budget ordinaire de l’exercice 2023 ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l’exercice 2023 ;

Considérant la demande du service Gestion patrimoniale de lancer un marché public de services pour des missions complètes et ponctuelles de géomètre et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de services;

Considérant qu’au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l’administration n’est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant le cahier des charges N° Accord-cadre 2023.011 relatif au marché “Prestations Géomètre - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.011” établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Gestion patrimoniale ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Prestations Géomètre - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.011), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Prestations Géomètre - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.011), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Prestations Géomètre - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.011), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 3 (Prestations Géomètre - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.011), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 421/12202 et 124/12202 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles XXX/73160 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que les commandes seront réalisées au fur et à mesure des besoins de la Commune et feront obligatoirement l'objet d'un bon de commande spécifique et préalable ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 5 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°70/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 14 juin 2023;

**Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° Accord-cadre 2023.011 et le montant estimé du marché "Prestations Géomètre - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.011", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Gestion patrimoniale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant global estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 421/12202 et 124/12202 et sera inscrit au budget des exercices suivants.

**Article 4 :** Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles XXX/73160 et sera inscrit au budget des exercices suivants.

**Article 5 :** Les commandes seront réalisées au fur et à mesure des besoins de la Commune et feront obligatoirement l'objet d'un bon de commande spécifique et préalable.

**15. Marchés Publics/Travaux - Services - Prestations Architecte - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.004 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°14 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022 concernant la délégation au Collège communal pour la gestion du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant la demande du service Gestion patrimoniale de lancer un marché public de services pour des missions complètes et ponctuelles d'architecte et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de services;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant le cahier des charges N° Accord-cadre 2023.004 relatif au marché "Prestations Architecte - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.004" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Gestion patrimoniale ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Prestations Architecte - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.004), estimé à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Prestations Architecte - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.004), estimé à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Prestations Architecte - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.004), estimé à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 3 (Prestations Architecte - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.004), estimé à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera publié aux niveaux national et européen ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 421/12202 et 124/12202 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles XXX/73160 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que les commandes seront réalisées au fur et à mesure des besoins de la Commune et feront obligatoirement l'objet d'un bon de commande spécifique et préalable ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 5 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°77/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 16 juin 2023;

**Pour: 18**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**Abstention: 1**

Stéphanie LAUDERT

*(LAUDERT Stéphanie - Groupe A.L.L.-libéral qui justifie son abstention par d'une part, son abstention lors du vote de la délégation de la présente assemblée, au Collège communal pour les marchés jusqu'à 15.000euros et d'autre part, par le montant anormalement élevé de la prévision budgétaire pour le présent marché)*

**DÉCIDE :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Accord-cadre 2023.004 et le montant estimé du marché "Prestations Architecte - Accord-cadre 2023/2026 - Accord-cadre 2023.004", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, sur base des informations reçues du service Gestion patrimoniale. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié aux niveaux national et européen.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 421/12202 et 124/12202 et sera inscrit au budget des exercices suivants.



Article 5 : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles XXX/73160 et sera inscrit au budget des exercices suivants.

Article 6 : Les commandes seront réalisées au fur et à mesure des besoins de la Commune et feront obligatoirement l'objet d'un bon de commande spécifique et préalable.

**Monsieur Laurent MASSON entre en séance à 20.16 heures.**

**16. Marchés Publics/Travaux - Travaux voiries Plan Investissement - Égouttage et amélioration de voirie, Rue de Moriensart - Projet 20220122 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet d'égouttage de la Rue de Moriensart et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220122 relatif au marché "Travaux voiries Plan Investissement - Égouttage et amélioration de voirie, Rue de Moriensart - Projet 20220122" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 306.592,13 € hors TVA ou 354.656,89 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42102/73160 : 20220122 et sera financé par emprunt ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 5 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°69/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 14 juin 2023;

**Pour: 20**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA, Catherine COUCHARD-BAUER

**DÉCIDE :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220122 et le montant estimé du marché "Travaux voiries Plan Investissement - Égouttage et amélioration de voirie, Rue de Moriensart - Projet 20220122", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 306.592,13 € hors TVA ou 354.656,89 €, TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42102/73160 : 20220122 et sera financé par emprunt.

Article 5 : De transmettre la présente décision et ses annexes au pourvois subsidants (DG01 et SPGE/INBW).

**17. Marchés Publics/Travaux - Travaux voiries Plan Investissement - Egotage Chemin des Ornois - Projet 20220098 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet d'égouttage du Chemin des Ornois et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2022 attribuant le marché de services "Missions d'auteur de projet - Contrat-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.017" à C<sup>2</sup> PROJECT Sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220098 - 2M22-116\_2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C<sup>2</sup> PROJECT Sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.053.951,33 € hors TVA ou 1.186.576,79 € TVA comprise, soit un montant de 631.549,83 € hors TVA ou 764.175,29 €, 21% TVA comprise à charge de la Commune et un montant de 422.401,50 € (0% TVA) à charge de la SPGE ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42102/73160 : 20220098 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et par emprunt ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°73/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 15 juin 2023;

**Pour: 20**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**DÉCIDE :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220098 - 2M22-116\_2 et le montant estimé du marché "Travaux voiries Plan Investissement - Egouttage Chemin des Ornois - Projet 20220098", établis par l'auteur de projet, C<sup>2</sup> PROJECT Sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 1.053.951,33 € hors TVA ou 1.186.576,79 €, TVA comprise, soit un montant de 631.549,83 € hors TVA ou 764.175,29 €, 21% TVA comprise à charge de la Commune et un montant de 422.401,50 € (0% TVA) à charge de la SPGE.

Article 2 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42102/73160 : 20220098 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et par emprunt.

**18. Gestion Patrimoniale - Travaux - Rénovation de logements de transit à la rue des Saules (projet 20210112) - Incident avec pollution des sols - Prise d'acte et ratification**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux;**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment :

- les articles L1113-1 et suivants relatifs aux attributions des Communes ;
- les articles L1122-30 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Communal ;
- les articles L1123-23 et suivants relatifs aux attributions du Collège Communal ;
- l'article L1222-3 §1 qui stipule notamment que le Conseil Communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics mais qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements

imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil Communal visées à l'alinéa 1er. La décision du Collège Communal est alors communiquée au Conseil Communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

- l'article L1242-1 qui stipule que toutes les actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du Conseil communal;

- l'article L1311-5 qui stipule que le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée mais que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, notamment la Loi du 16 février 2017 (MB. 17.03.2017) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté royal du 22 juin 2017 (MB. 27.06.2017) ;

Vu la décision n°14 du Conseil Communal du 13 décembre 2022, qui donne délégation au Collège Communal pour la gestion du budget ordinaire pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal du 13 décembre 2022, qui approuve les budgets ordinaires et extraordinaires pour l'exercice 2023 ;

#### **RÉTROACTE :**

1. La parcelle cadastrale référencée « division 4, section F, n°2145H » est reprise au patrimoine communal ;

2. Cette parcelle comprend un terrain composé d'un parking et d'un jardin, et d'un bâtiment sur deux niveaux et est située rue des Saules au numéro 42 ;

3. Une étude d'orientation de sol selon la législation du 1er mars 2018 relative à la gestion et assainissement des sols (article 26) avec caractérisation a été menée sur le terrain concerné par RSK BENELUX, experts agréés en gestion des sols, désigné pour ce faire par décision du Collège Communal du 22 février 2021 – point n°36 et du Collège Communal du 30 août 2021 – point n°77 ;

4. Ces études mentionnaient qu'une pollution en hydrocarbures pétroliers datant des années 1998 était présente

5. Une mise hors service de la citerne à mazout (capacité 3.000 L), avec nettoyage et inertage conforme à la législation a été réalisée en date du 23 juin 2021 par ALL-IN TANK SERVICE ;

6. L'étude d'orientation de sol a été approuvée par le SPW Environnement en date du 1er juillet 2021 ;

7. L'étude de caractérisation a été approuvée par le SPW Environnement en date du 13 octobre 2022 ;

8. Les conclusions du SPW Environnement mentionnaient que tout retour en surface des terres polluées est proscrit et qu'aucun bâtiment avec cave ne peut être construit sur la zone concernée (zone de parking actuelle) ;

9. En date du 4 octobre 2021 – point n°31, le Collège Communal désignait le Bureau d'Architectes Doyen SPRL en vue de procéder à l'élaboration du projet de rénovation du bâtiment situé sur la parcelle cadastrale ;

10. En date du 23 mai 2022 – point n°54, le Collège Communal approuvait l'avant-projet ;

11. En date du 20 septembre 2022 – point n°8, le Conseil Communal approuvait le cahier spécial des charges des travaux de rénovation du bâtiment dont question ;

12. En date du 27 décembre 2022 – point n°40, le Collège Communal désignait l'entreprise JADE & Co pour la réalisation des travaux ;

Considérant les éléments suivants :

#### **A. en date du 25 mai 2023**

1. Dans le cadre du chantier de rénovation du bâtiment, et sans préjudice des recommandations du SPW Environnement mentionnées ci-dessus la citerne à mazout située dans la zone parking a été retirée du sol pour évacuation ;

2. Pendant l'opération de retrait, une importante fuite de liquide, ayant une très forte odeur de mazout, provenant de la citerne a été constatée (une vidéo a été prise pour documentaire)

3. La police de l'environnement a immédiatement été prévenue et le formulaire de déclaration de mesures de gestions immédiates en application des dispositions de l'article 80§2 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols a été complété ;

4. Dans le même temps, les terres ont été remises en place, et la citerne a été placée de manière sécurisée à l'air libre, pour éviter tout nouvel écoulement éviter tout préjudice physique aux ouvriers et riverains voisins de la zone (odeurs, contact avec liquide) ;

**B. en date du 26 mai 2023**

1. Vu l'urgence et considérant que RSK BENELUX, experts agréés en gestion des sols, connaît d'ores et déjà la zone impactée puisqu'ayant effectué les premières études de sols en 2021 et 2022, un bon de commande prévisionnel d'un montant de 3.305,79 € HTVA / 4.000 € TVAC a été rédigé et envoyé à cet opérateur économique uniquement ;

(A titre indicatif, le montant total des premières études de sol réalisées en 2021 et 2022 se monte à 10.823,77 € HTVA / 13.096,76 € TVAC)

2. L'incident a été signalé auprès d'ETHIAS, assureur de l'administration, et un dossier a été ouvert ;

**C. en date du 30 mai 2023**

1. Une réunion de crise s'est tenue en présence de représentants de l'administration, de l'entrepreneur JADE & CO et de l'expert désigné pour le suivi de la dépollution, RSK.

De cette réunion, il ressort que :

ii. en fonction de l'état de la pollution

- jusqu'à 300 m<sup>3</sup> de terres peuvent être à excaver (scénario le plus pessimiste)

- une excavation sur 5 mètres de profondeurs (à minima) est à prévoir, entraînant un risque pour la stabilité du bâtiment et ceux voisins

iii. une stabilisation du bâtiment et du bâtiment voisin jouxtant directement la zone d'excavation est à prévoir.

iv. une fermeture complète de la rue le temps de l'excavation est à craindre

v. un remblai de terres seines sera à prévoir

**D. en date du 31 mai 2023**

1. Considérant qu'en date du 8 février 2021 – point n°44, le Bureau d'Étude MATRICHE a été désigné par le Collège Communal dans le cadre du marché pluriannuel « Missions d'études en stabilité – MP.AN-2020.036 -1.712 », un bon de commande prévisionnel d'un montant de 3.305,79 € HTVA / 4.000 € TVAC a été rédigé et envoyé à cet opérateur économique en vue de la réalisation de l'étude de la stabilité des deux bâtiments susceptibles d'être impactés par les excavations à venir ;

2. Vu l'urgence et considérant que l'entreprise JADE & Co est à même de se charger de l'excavation des terres polluées avec traitement par procédé physico-chimique via son sous-traitant potentiel ECOTERRRES (BE 0441.014.359), spécifiquement agréé pour le tri, le regroupement, le prétraitement, le traitement et/ou la valorisation de terres polluées, une commande orale a d'ores et déjà été faite par le responsable du Service gestion Patrimoniaire ;

**E. en date du 1er juin 2023**

1. Un contact téléphonique avec un représentant de l'assureur ETHIAS a été établi afin d'expliquer les détails de l'incident et des démarches en cours. (Le retour officiel de ETHIAS se fera probablement courant semaine n°23)

**F. en date du 5 juin 2023**

Considérant les éléments suivants, impossibles à déterminer de manière précises en l'état :

1. Le chantier de base accusera un retard important

2. Les frais complémentaires globaux à prévoir ne sont pas chiffrables en l'état :

Considérant qu'il n'est pas possible d'attendre le retour de la prochaine modification budgétaire 2023 ;

Considérant qu'il appert que l'inertage de la citerne en cause n'a vraisemblablement pas été effectué correctement et qu'il y a dès lors lieu de mettre ALL-IN TANK SERVICE à la cause ;

Vu l'urgence impérieuse et imprévisible décrite ci-dessus ;

Considérant que, par manque de quorum, le Collège Communal n'a pas pu se tenir à une date antérieure depuis le constat de l'incident ;

Considérant que les différents articles budgétaires suivants impactés :

- 124/122.02 du budget ordinaires 2023 ;

- 922/723.60 du budget extraordinaire de 2023 ;

Considérant que la dépense ne peut être chiffrée en l'état mais que les crédits ne seront vraisemblablement pas suffisants ;

Considérant que Maître Van den Bosch Frédéric peut être considéré comme étant spécialisé en la matière et pratique des taux horaires pour ces honoraires équivalent à ceux des avocats exerçant dans les mêmes domaines ;

Le Collège Communal a alors pris les décisions suivantes (point n°56, séance du 5 juin 2023) :

Article 1 : de prendre acte de l'incident survenu en date du 25 mai 2023 ;

Article 2 : de prendre acte de l'ensemble des procédures de sauvegarde et des démarches initiées par le service de la Gestion Patrimoniaire ;

Article 3 : de faire appel à l'article L1222-3 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et exercer les compétences du Conseil Communal visées à l'alinéa 1er ;

Article 4 : de faire appel à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et pourvoir aux des dépenses réclamées par les circonstances impérieuses et imprévues reprises ci-dessus

Article 5 : de désigner RSK BENELUX, experts agréés en gestion des sols, pour le suivi de la dépollution de la zone impactée ;

Article 6 : de désigner le Bureau d'Étude MATRICHE pour la mission d'étude de stabilité des bâtiments susceptibles d'être impactés par les travaux liés à la dépollution ;

Article 7 : de charger le service Marchés Publics de rédiger un avenant avec l'entreprise JADE & Co pour la mise en place des mesures de stabilisation des bâtiments conformément au rapport du Bureau d'Étude MATRICHE à venir ;

Article 8 : de charger le service Marchés Publics de rédiger un avenant avec l'entreprise JADE & Co pour les excavations, le transport et le traitement des terres polluées, conformément au rapport de RSK BENELUX à venir ;

Article 9 : de charger le service Assurances du suivi du dossier auprès de l'assureur ETHIAS ;

Article 10 : de mettre à la cause ALL-IN TANK SERVICE, responsable de l'ensemble des conséquences liées au mauvais inertage de la citerne concernée et, à cet effet, désigner Maître Frédéric VAN DEN BOSCH (Novalis) - Rue du Panier-Vert, 70 à 1400 Nivelles, chargé de transmettre un rapport circonstancié et prendre les mesures adéquates le cas échéant ;

Article 11 : d'impacter les dépenses aux articles :

- 124/122.02 du budget ordinaires 2023 ;

- 922/723.60 du budget extraordinaire de 2023 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**Pour: 20**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**DECIDE**

Article 1 : de prendre acte de l'incident survenu en date du 25 mai 2023 ;

Article 2 : de prendre acte de l'ensemble des procédures de sauvegarde et des démarches initiées par le service de la Gestion Patrimoniale ;

Article 3 : de prendre acte de la décision du Collège Communal de faire appel à l'article L1222-3 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et exercer les compétences du Conseil Communal visées à l'alinéa 1er ;

Article 4 : de prendre acte de la décision du Collège Communal de faire appel à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et pourvoir aux des dépenses réclamées par les circonstances impérieuses et imprévues reprises ci-dessus ;

Article 5 : de ratifier l'ensemble des décisions prise en séance du Collège Communal du 5 juin 2023 (point n°56).

Article 6: le cas échéant, d'autoriser le Collège communal à ester en justice.

**19. Gestion territoriale/Aménagement du territoire - Schéma de Développement Territorial (SDT) - Décision**

**La Présidente cède la parole à Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire;**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire révisant le Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, daté du 30 mars 2023 plus particulièrement en sa motivation que le SDT répond aux enjeux territoriaux et environnementaux du territoire wallon, auxquels nous adhérons dans le principe ;

Vu l'enquête publique qui se tient du 30 mai au 14 juillet 2023 ;

Considérant d'abord qu'il est regrettable que les conseils communaux doivent statuer dans le courant des délais fixés pour l'enquête publique et n'aient dès lors pas pu avoir préalablement connaissance de l'avis des citoyens sur ledit projet ;

Considérant qu'il est aussi regrettable qu'aucun résumé non technique du SDT n'ait été mis à disposition des citoyens lors de l'enquête publique pour qu'ils puissent mieux appréhender une matière aussi importante ;

Considérant, à la lecture du texte du SDT, que la Commune de Lasne s'interroge sur la faisabilité (réalité du terrain) et (sur ?) l'applicabilité (comptabilité au sein du service urbanisme) de la répartition des 75% du développement résidentiel dans les centralités et donc 25% en dehors de celles-ci ;

Considérant que la Commune de Lasne s'interroge également sur la faisabilité du délai de 5 ans pour permettre à toutes les communes de se doter ou de réviser leur SDC dans le délais impartis, compte tenu de la forte demande que subiront les bureaux d'étude agréés ; que de plus, la période latente avant la mise en œuvre du nouveau SDC est floue et risque de provoquer des incohérences dans le traitement des dossiers ;

Considérant que la Commune de Lasne déplore qu'aucun mécanisme de compensation ne soit prévu par le SDT ni par la Région Wallonne quant aux éventuelles moins-values des terrains hors centralité, ni même à plus longue échéance, en regard du stop béton de 2050 ;

Considérant que le texte du SDT ne définit pas clairement les notions de terrain (parcelle cadastrale ou propriété entière ?) ni d'artificialisation (abri pour animaux, abri de jardin ou habitation ?) ; qu'il conviendrait que le législateur précise ces notions pour éviter une course à l'artificialisation même minime de grandes parcelles en vue du stop béton de 2050 ;

Considérant que l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ne mentionne ni les espaces excentrés, ni les cœurs d'espaces excentrés, ni les axes structurants, alors que le projet de SDT en fait mention dans son chapitre concernant « Les centralités et espaces excentrés » ; qu'il conviendrait dès lors que le législateur précise davantage le rôle et la définition de ces espaces et par conséquent du solde des espaces qui y seraient non repris ;

Considérant, par ailleurs, que la conclusion du résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales du SDT de mars 2023 mentionne que "... le projet de révision du SDT ... (représente) une avancée significative concernant la limitation progressive de l'artificialisation des terres ..."; que ceci correspond aux objectifs développés par la Commune de Lasne lors de l'adoption de son RCU en 2004 puis GCU en 2017 ;

Considérant que la Commune de Lasne a depuis longtemps une vision stratégique de l'aménagement de son territoire qui s'inscrit dans des concepts plus généraux liés à la protection de son environnement et de sa biodiversité par la maîtrise de l'optimisation spatiale, des surfaces minéralisées et construites, des densités, des couloirs de vue, des zones inondables, ... ;

Considérant néanmoins, que la Commune de Lasne s'interroge sur la concordance et la hiérarchie d'un nouveau SDC avec notre GCU existant pour des questions de densité y déjà évoquées ;

Considérant que la Commune de Lasne s'est vue dotée de deux propositions de centralités par le projet de SDT ;

Considérant que si nous nous inscrivons en phase avec la volonté de la Région wallonne de recentrer l'urbanisation et de freiner l'étalement urbain en misant sur les centralités, nous nous interrogeons sur ces propositions ;

Considérant la centralité de Lasne, nous pouvons marquer un accord de principe sur son opportunité, puisque la Commune de Lasne a déjà depuis 2004 un SOL dit « du Centre de Lasne » ainsi qu'un Masterplan en cours d'étude actuellement ayant pour objectif de « *renforcer l'attractivité de son centre* » (cfr Enjeu A17.E1) et d'y « *développer des espaces publics de qualité* » (cfr CC5), considérant néanmoins que la Commune de Lasne se réserve la possibilité de faire évoluer les limites de cette proposition de centralité en fonction de la réalité de terrain ;

Considérant l'autre centralité proposée, la Commune de Lasne se réserve la possibilité de réétudier sa pertinence, ses limites et son emplacement, ainsi que peut-être la pertinence d'une autre centralité éventuellement plus adéquate ; qu'au vu des délais très courts imposés par la Région Wallonne, il n'est pas permis à ce jour d'émettre un avis sur cette seconde centralité ;

Considérant qu'il conviendrait que les Communes puissent choisir d'autres centralités, ne répondant pas actuellement aux conditions imposées par le SDT (10 minutes à pied) mais qui s'inscrivent dans des projets de développement portés et/ou connus par les Commune mais qui verraient leur réalisation au-delà du délais de 5 ans imparti pour choisir ces centralités ;

Considérant néanmoins, que la Région wallonne devrait pouvoir, dans un souci d'optimisation du bâti existant et d'harmonisation du territoire, élaborer plusieurs types d'incitants :

- En vue d'inciter à ne pas artificialiser d'avantage de parcelles, mais plutôt d'encourager la démolition/reconstruction (cfr SA1.P2), proposer un régime de TVA similaire à celui s'appliquant à la rénovation actuellement, pour toutes les parcelles déjà artificialisées ;
- Considérant l'habitat 4 façades existants dans de nombreuses communes et en vue de ne pas artificialiser d'avantage (cfr SA2.C5), autoriser la cohabitation temporaire d'un second

ménage (SA2.C9), sous un seul numéro de police et sous certaines conditions telles que le respect de normes de salubrité et d'équipement ainsi qu'une limitation dans le temps, à l'instar de ce qui a été mis en place en Flandre avec l'accueil provisoire prévu dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 concernant les actions prévues à notifier dans le Code Flamand de l'urbanisme.

Pour tous ces motifs;

**Pour: 20**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA, Catherine COUCHARD-BAUER

**DECIDE**

Article 1: de se rallier aux motifs et aux objectifs développés par le projet de Schéma de Développement Territorial moyennant la prise en compte des remarques émises ci-dessus ;

Article 2 : de confirmer notre volonté de revoir notre Schéma de Développement Communal en ce sens, en se réservant le droit de modifier, créer ou supprimer les centralités proposées sur notre territoire ;

Article 23 : de demander à la Région wallonne de mettre en place les incitants exposés ci-dessus, relatif à l'avantage fiscal en cas de démolition/reconstruction et relatif à la cohabitation temporaire de 2 ménages à la même adresse.

**20. Environnement/Energie - Politique locale de l'Energie et du Climat (POLLEC) - Fin de la période d'extinction nocturne le 30 juin 2023 et options proposées par ORES pour la suite - Décision**

**La Présidente cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement;**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la crise énergétique qui a frappé l'Europe en 2022 et l'Union européenne incitant ses états membres à prendre des dispositions afin de contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations en la matière;

Vu la décision du Collège communal en séance du 10 octobre 2022 d'émettre un accord favorable sur la proposition de la société ORES concernant l'extinction de l'éclairage public de minuit à 05h du matin du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 octobre 2022 de valider la proposition d'ORES et de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur l'entité de minuit à cinq heures du matin du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023 pour contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations d'énergie;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 28 mars 2023 de prolonger l'extinction de l'éclairage public sur l'entité de minuit à cinq heures du matin jusqu'au 30 juin 2023;

Vu les mails de la société ORES réceptionnés en date des 23 mai et 12 juin 2023 ayant pour objet l'éclairage public, la fin de période d'extinction nocturne et les options proposées pour la suite ;

Vu la synthèse ci-annexée de la réunion spéciale "Eclairage public" organisée par la société ORES en date du 8 juin 2023;

Vu l'échéance de l'extinction de l'éclairage public arrivant à terme au 30 juin prochain et le retour progressif au régime conventionnel correspondant à un allumage en fin de journée et une extinction à l'aube à parti du 1er juillet 2023;

Vu la proposition d'ORES faite aux communes du choix de trois options pour la suite :

option n°1 : **fonctionnement conventionnel** susmentionné qui n'engendre aucune économie de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence 2021;

option n°2 : **une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits** engendrant une économie de consommation de 4% à 40% suivant la structure du parc d'éclairage public communal;

option n°3 : **une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi** excluant les nuits de weekend (du vendredi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre). cette option génère une économie de consommation (kWh) de 3% à 30% suivant la structure du parc d'éclairage public communal;

Considérant, dans le cadre des options 2 et 3, que l'éclairage public n'est pas remis en service à partir de 05h du 1er mai au 31 juillet dès lors que la durée de fonctionnement est inférieure à 1h;

Considérant que le calendrier de la mise en oeuvre de l'option choisie sera communiqué par ORES au cas par cas après évaluation des travaux à mener et le cas échéant des nombreuses modifications à apporter aux éléments de commande;

Considérant que la mise en oeuvre de l'option choisie sur l'ensemble des cabines qui alimentent les réseaux EP de l'entité sera prise en charge par la société ORES;

Considérant que les travaux spécifiques relevant d'aménagement d'horaires ou d'exception feront l'objet d'offres sur mesure au terme d'une analyse de chaque situation si des techniques doivent être mises en place;

Vu la décision du Collège communal en séance du 5 juin 2023 de marquer un accord de principe favorable pour l'option n°2 à savoir une extinction générale de l'éclairage public de 00h à 05h toutes les nuits;

**Pour: 20**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**DECIDE**

Article 1: D'opter définitivement pour une extinction générale de l'éclairage public de 00h00 à 05h00 toutes les nuits (option n°2)

Article 2: D'informer ORES de cette décision.

**Monsieur Alain GILLIS sort de séance.**

**21. Divers - Cultes - Fabrique d'église Sainte Catherine de Plancenoit - Nouvelle composition du conseil de Fabrique et Bureau des marguilliers - Prise d'acte**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Cultes;**

PREND ACTE de l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Fabrique de Sainte-Catherine de Plancenoit et de la composition du Conseil de

Fabrique et du Bureau des Marguilliers définie en date du 19 avril 2023.

**22. Divers - Cultes - Fabrique d'église Sainte Gertrude - Nouvelle composition du conseil de Fabrique et Bureau des marguilliers - Prise d'acte**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Cultes;**

PREND ACTE de l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Fabrique de Sainte Gertrude et de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers définie en date du 30 mars 2023.

**23. Sports - Générations Running / Journée Sport'es Ouvertes - Approbation des termes de la convention de service avec l'ACS**

**La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin des Sports,**

Considérant que Générations Running et la journée Sport'es Ouvertes seront organisées le dimanche 27 août 2023;

Considérant que l'Amicale des Corps de Sauvetage asbl met à disposition de l'organisation de cette journée :

- Un PMA fourni et équipé par l'ACS La Hulpe
- 2 ambulances avec leur équipement et leur matériel de premiers secours.
- Un médecin urgentiste
- Un infirmier SISU

Considérant que la présence de l'ACS est prévue durant toute la durée de l'activité, c'est-à-dire de 9h à 16h et qu'ils viendront monter le dispositif médical sur le site du centre sportif de Lasne à 7h.

Vu les termes et conditions de la convention établie entre l'ACS et la commune de Lasne ;

Considérant que le cout de la prestation est de 580 tout compris ;

Considérant que la dépense sera prélevée sur l'article du budgétaire du service des Sports, à savoir : 76405/12448.2022 « Actions sportives diverses » ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 juin 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER



## **APPROUVE:**

Article 1 : Les termes et conditions de la convention de service conclue avec l'Amicale des Corps de Sauvetage asbl (ACS) dans le cadre de l'organisation de Génération Running et la journée Sport'es Ouvertes, du 27 août 2023.

Article 2 : La dépense d'un montant de 580€ est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 76405/12448

## **24. Sports – Règlement d'utilisation des espaces extérieurs du centre sportif de Maransart – Décision**

**La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin des Sports,**

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1123-23; L1124-4 et L1133-1 et 2;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'avis du SIPPT par mail en date du 9 juin 2023;

Vu la mise en œuvre d'infrastructures extérieures sur le site du centre sportif de Maransart ;

Considérant que cet espace se veut libre d'accès et sans surveillance ;

Considérant dès lors la nécessité d'établir un règlement d'utilisation du site dans le respect des infrastructures sportives, de la bonne utilisation du matériel mis à disposition, ainsi que dans le respect de la tranquillité des riverains ;

Pour tous ces motifs,

### **Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le règlement d'utilisation des espaces extérieurs du centre sportif de Maransart ci-après :

### **Règlement d'utilisation des espaces extérieurs du centre sportif de Maransart**

La commune de Lasne met gracieusement à disposition cet espace sportif et convivial. Elle vous invite à respecter le site, les infrastructures sportives, la tranquillité des voisins ainsi que les règles ci-dessous. Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation des espaces extérieurs du centre sportif de Maransart. Cette infrastructure est gérée par la commune, en libre accès et sans surveillance.

Le site est accessible de 8h à 20h.

L'occupation des lieux doit se faire en bonne entente entre utilisateurs (promeneurs, coureurs, visiteurs,...). Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et avoir un comportement respectueux.

Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés, ne sont pas admis.

L'utilisation des lieux par des clubs sportifs doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Collège communal, au moins 1 mois avant la date d'utilisation.

Les aires de fitness et les appareils sportifs mis à disposition doivent être utilisés à l'usage exclusif de l'exercice proposé.

Les utilisateurs doivent être munis d'une tenue décente adaptée à la pratique des activités qui leur sont proposées.

Les personnes responsables d'accidents et détérioration causés par une utilisation non conforme du lieu sont tenues responsables de la remise en état des lieux.

Sur ce site, il est interdit :

- De troubler le calme et la tranquillité ;
- D'utiliser du matériel sonore ;
- D'organiser des rassemblements ou attroupements bruyants ;
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors normes ;
- De consommer de l'alcool ;
- De laisser les chiens en liberté sans laisse ;
- D'introduire des véhicules motorisés ;
- D'utiliser le parking à d'autres fins que le stationnement ;
- De faire du feu, de déverser toutes formes de déchets ou d'ordures, de procéder à des dégradations tant des espaces verts que des installations sportives.

En cas d'accident, contactez soit :

Urgences : 112

Police : 101

Le règlement général de police reste d'application.

Les terrains de tennis ne sont pas mis à disposition en libre accès. Abonnements et réservations :

[www.tclasne.be](http://www.tclasne.be)

Pour contacter la commune : [sport@lasne.be](mailto:sport@lasne.be)

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage.

## **25. Divers – InBW – Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 par courrier du 17 mai 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

### **Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstentions</b>
<b>Point 2</b>	19		
<b>Point 3</b>	19		
<b>Point 4</b>	19		
<b>Point 5</b>	19		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

## **26. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2023**

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2023 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

### **Pour: 19**

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline

CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

**APPROUVE** ledit procès-verbal.

**Monsieur Alain GILLIS rentre en séance.**

**26.1. Secrétariat général - Demande(s) en intervention**

- A l'initiative de J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire après avoir fait le rétroacte du projet de l'école des Arts dans la Gare de Maransart, elle informe l'Assemblée qu'elle regrette devoir abandonné le projet pour des motifs de stabilité et d'insuffisance de portance des sols. L'Assemblée en prend acte.

- A l'initiative de J-M. Duchenne, Groupe DéFI, : félicitations aux jardiniers communaux.

- A l'initiative de C. Couchard-Bauer, Groupe MR-IC, à noter qu'un projet est à ce jour discuté avec les propriétaires du bâtiment "4 pattes" et qu'en tout état de cause, une taxe pour logement inoccupé est appliquée.

- A l'initiative de J. Lomba, Groupe ECOLO, après avoir féliciter les jardiniers communaux, il s'engage à transmettre un mail indiquant les panneaux de la bataille de Waterloo qu'il convient de remplacer.

- A l'initiative de L. Masson, Groupe ECOLO:

- point 18: il est inquiet pour l'indemnisation et souhaite obtenir:
  - le procès-verbal de la réunion du 30 mai 2023
  - la communication de l'avocat Van den Bossche
  - l'éventuel retour d'ETHIAS
  - que l'article 8 de la décision ne soit pas mis en oeuvre.
- point 17: souhaite obtenir
  - les rapports de contrôle de l'INBW
  - l'état des lieux des raccordements
- dans le cadre de l'abattage au Gros Tienne, concernant son mode de réparation, il souhaite obtenir la note de l'avocat désigné.
- il souhaite obtenir les motifs de l'augmentation des frais de gestion informatique.
- concernant l'abattage de la haie d'aubépine de la rue d'Anogrune, après explications de Pierre Mévisse, Echevin des Travaux, il souhaite obtenir le procès-verbal dressé par le DNF et le procès-verbal de carence adressé par nos soins à l'auteur de projet.

- A l'initiative de M. Dekkers-Benbouchta, Groupe ECOLO, Virginie Hermans-Poncelet, Echevin des Sports, justifie le montant dépensé pour l'amélioration de la piste de santé au Centre sportif de Maransart que l'intéressée juge fort cher.

- A l'initiative de L. Rotthier, Bourgmestre, à noter les dates des prochains Conseils communaux:

- le 19 septembre 2023;
- le 17 octobre 2023;
- le 7 novembre 2023;
- le 12 décembre 2023.

A noter le 5 septembre 2023, à 8.30 heures la tenue d'une Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire consacrée au Master plan, en présence de l'auteur de projet.

**Le Conseil se réunit à huis-clos**